Décision n° 2018-1300
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 octobre 2018
modifiant la décision n° 2009-1079 en date du 8 décembre 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société du Pipeline Méditerranée-Rhône
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), de la Drôme (26), de l'Isère (38), du Rhône (69), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74) et du Vaucluse (84)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-1079 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 décembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société du Pipeline Méditerranée-Rhône pour un réseau indépendant du service fixe par satellite dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), de la Drôme (26), de l'Isère (38), du Rhône (69), de la Savoie (73), de la Haute-Savoie (74) et du Vaucluse (84) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2018 de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône, reçue le 1er octobre 2018 ;

Décide :

Article 1. Les annexes 2 et 15 à la décision n° 2009-1079 en date du 8 décembre 2009 susvisée sont supprimées à compter de la date de la présente décision.

Article 2. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société du Pipeline Méditerranée-Rhône.

Fait à Paris, le 15 octobre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences